



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

2023/ 005 /PM

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION RUE
ROUVIER (COTE BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE)**

Le Maire de la commune de Villeneuve les Béziers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants ainsi que l'article 2214-3 du même code,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu les règlements et décrets en vigueur et en particulier le Décret n° 64-262 du 14/03/1964 et l'Arrêté Préfectoral du 04/09/1996,

Vu le Code Pénal et notamment l'articles R 610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R130-2, L411-1, L325-3 à L325-3, R417-10 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur le territoire communal et notamment la rue Rouvier, portion comprise entre les WC publics et le boulevard de la République.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité et d'étroitesse de la rue Rouvier portion comprise entre les WC publics et le boulevard de la République de l'interdire dans les deux sens à la circulation des véhicules à moteurs.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures de restrictions de circulation.

ARRETE

Article 1 : STATIONNEMENT : Le stationnement des véhicules en tous genres, y compris les deux roues est interdit et gênant rue Rouvier, portion comprise entre le boulevard de la république et l'angle de la parcelle AB 108.

Article 2 : CIRCULATION : La circulation des véhicules à moteurs est interdite rue Rouvier, portion comprise entre le boulevard de la république et l'angle de la parcelle AB 108, et ce dans les deux sens de circulation.

Article 3 : CIRCULATION CONDITIONS PARTICULIERES : Dans le cadre de manifestations festives, culturelles ou récréatives, ou sur initiative des services municipaux, cette portion de route visée à l'article 1 et 2 pourra être ouverte temporairement à la circulation des véhicules.

Article 4 : L'interdiction faite dans les articles 1 et 2 ne s'applique pas aux services de secours en général.

Article 5 : Une signalisation adéquate est mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire Central de Police de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve les Béziers, le 12 janvier 2023.

Le Maire
Fabrice SOLANS

